



Saint-Damase

Fière de son histoire

AVIS PUBLIC

Avis de dérogations mineures

Avis est donné que les demande de dérogation mineures ci-dessous seront prises en considération par le conseil lors de la séance du 3 octobre 2023.

Dérogation mineure 1

Nature et effet

Le propriétaire a obtenu un permis d'agrandissement de sa résidence en 2019 (permis AGL190124) pour l'aménagement d'un garage attaché en cour latérale gauche. Le plan fourni par le propriétaire pour l'obtention du permis situe la nouvelle implantation du bâtiment principal à 6'7" (2m). Le propriétaire a procédé aux travaux en 2019. En 2023, le propriétaire a mis sa propriété en vente, donc un certificat de localisation a été produit. L'arpenteur a relevé une marge latérale de 1,87m au lieu du 2m prescrit par le règlement de zonage. Le demandeur désire régulariser la situation.

La dérogation demandée a pour effet de permettre :

Une marge de recul latérale de 1,87m pour le bâtiment principal au lieu du 2m prescrit par le Règlement de zonage #38

Identification du site concerné

185 rang de la Presqu'île

Dérogation mineure 2

Nature et effet

Le propriétaire désire aménager un espace couvert pour entreposer du matériel et de la machinerie reliés à l'exploitation de son entreprise de transport, mais trouve qu'un bâtiment traditionnel coûte trop cher. Il désire construire un dôme avec toile de polyéthylène, ce qui n'est pas autorisé par la réglementation.

La dérogation demandée a pour effet de permettre :

Un bâtiment avec un revêtement extérieur en polyéthylène, ce qui est proscrit par le Règlement de zonage #38

Identification du site concerné

76 rue Saint-Fabien

Municipalité de Saint-Damase

Téléphone : 450 797-3341

Télécopieur : 450 797-3543

Courriel : info@st-damase.qc.ca

www.st-damase.qc.ca

115, rue Saint-Étienne
Saint-Damase, Québec J0H 1J0



Saint-Damase

fière de son histoire

Dérogation mineure 3

Nature et effet

Les propriétaires désirent agrandir la résidence existante afin d'y aménager un garage attaché. Les propriétaires considèrent qu'il n'y a pas d'autre possibilité d'emplacement pour l'agrandissement que celui présenté. L'agrandissement projeté est à une distance de 6m de la ligne de propriété arrière, contrairement au 10m prescrit par le Règlement de zonage #38.

La dérogation demandée a pour effet de permettre :

Une marge de recul arrière de 6m pour le bâtiment principal au lieu du 10m prescrit par le Règlement de zonage #38

Identification du site concerné

342 rang du Haut-Corbin

Toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil pourra faire parvenir ses commentaires par écrit au dg@st-damase.qc.ca jusqu'au 3 octobre 2023 à 16 h, ou encore lors de la séance du conseil municipal.

DONNÉ à Saint-Damase, ce 15^e jour du mois de septembre 2023.

Johanne Beauregard, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière